

COMMUNE DE CESSY

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande de l'entreprise LDV SIGNALISATION – 491 rue de la Outarde 01500 CHATEAU GAILLARD en date du 01/10/2025,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de la rue de la Mairie ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette réglementation sera applicable le 22 octobre 2025.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

- Route fermée
- Stationnement interdit

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires, et toutes les mesures de sécurité nécessaires, seront posées, entretenues et retirées par l'entreprise LDV SIGNALISATION conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'arrêté municipal lié au bruit, l'entreprise LDV SIGNALISATION est tenue de respecter les horaires de travail pendant les jours ouvrables de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.

Article 5 : La réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire et par l'entreprise chargée des travaux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les règles en vigueur, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Cessy, le 16 octobre 2025,

Pour le Maire, l'adjoint,

Jean-Noël MARIE.



Jean-Noël Marie
Adjoint au Maire

DIFFUSIONS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux destinataires suivants:

Le Maire de Cessy,

L'entreprise sus citée,

La Brigade de Gendarmerie de Gex,

La Police Municipale de Cessy,

Les Services Techniques de Cessy

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.